

GE_GERICHTE P/6464/2013 vom 14. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6464_2013

FR: GE_GERICHTE P/6464/2013 du 14 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE P/6464/2013 del 14 novembre 2014

Regeste

QUALITÉ POUR RECOURIR ; TIERS NON IMPLIQUÉ ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU ; MOTIVATION DE LA DÉCISION ; LÉSÉ ; PLAIGNANT ; CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE ; CONSULTATION DU DOSSIER | CPP.382; CPP.105; Cst.29; CPP.80; CPP.115; CPP.106

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP) et concerner des décisions du Ministère public sujettes à recours (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a la qualité pour recourir contre celle-ci. Ont qualité de parties, le prévenu, la partie plaignante, le Ministère public - lors des débats ou dans la procédure de recours - (art. 104 al. 1 CPP). L'art. 105 al. 1 CPP précise que participent également à la procédure, les lésés (let. a), les personnes qui dénoncent les infractions (let. b), les témoins (let. c), les personnes appelées à donner des renseignements, (let. d), les experts (let. e) et les tiers touchés pas des actes de procédures (let. f). L'alinéa 2 de cette disposition indique que lorsque des participants à la procédure visée à l'alinéa 1 sont directement touchés dans leurs droits, la qualité de partie leur est reconnue dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts. Il en découle, notamment, que les tiers touchés par des actes de procédure (art. 105 al. 1 let. f et al. 2 CPP) auront la qualité de partie, leur permettant de recourir - comme toute partie ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de ladite décision (art. 382 al. 1 CPP) -, mais dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts, s'ils sont directement touchés dans leurs droits (art. 105 al. 2 CPP). L'atteinte subie par le participant, du fait de l'intervention de l'autorité, doit le toucher dans ses droits de manière directe, immédiate et personnelle. Une atteinte directe peut être : une atteinte aux droits fondamentaux, l'obligation de se soumettre à une expertise, la contestation du droit de se taire, le rejet d'une demande d'indemnité, la condamnation aux frais ou encore le refus d'une mesure de protection. En d'autres termes, chacune des personnes mentionnées à l'art. 105 al. 1 CPP aura une qualité de partie restreinte à la défense de ses droits, cette qualité ne lui étant octroyée que dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de ses propres intérêts. Ainsi, le tiers objet d'une mesure de séquestre ne peut faire état que de son propre préjudice dans la mesure où il est directement et personnellement touché par la mesure. Il ne peut se voir conférer les mêmes droits qu'une partie principale à la procédure, à l'image du prévenu (L. MOREILLON/A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, ad art. 105 N. 10 et les références citées;

A. KUHN/Y. JEANNERET (éds), Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand , n. 2 ad. art. 105 et les références citées).

E. 1.3

En l'espèce, le recours, en tant qu'il émane de E_____, prévenue, est recevable, cette dernière ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification des décisions querellées (art. 382 al. 1 CPP). Par contre, en tant qu'il émane des quatre entités titulaires des comptes dont les avoirs ont été séquestrés, force est de constater qu'il est irrecevable, lesdits tiers saisis n'étant touchés que médiatement par les faits dénoncés. Admettrait-on le contraire, que le recours n'en devrait pas moins être rejeté, car manifestement mal fondé, comme cela sera examiné ci-dessous.

E. 2

La recourante E_____ reproche tout d'abord au Ministère public une violation de son droit d'être entendu, soit d'avoir statué sans préalablement lui avoir transmis les déterminations de sa partie adverse et de ne pas s'être prononcé sur les arguments soulevés dans ses observations.

E. 2.1

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 al. 1 Cst., le droit d'être entendu garantit notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute argumentation soumise au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Ce droit à la réplique vaut pour toutes les procédures judiciaires (ATF 133 I 98 consid. 2.1 p. 99).

E. 2.2

Il découle également du droit d'être entendu, garanti par les art. 80 CPP et 29 al. 2 Cst., l'obligation pour l'autorité d'indiquer dans son prononcé les motifs qui la conduisent à sa décision. Cette garantie tend à donner à la personne touchée les moyens d'apprécier la portée du prononcé et de le contester efficacement, s'il y a lieu, devant une instance supérieure. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée, sans qu'elle soit tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties (ATF 112 Ia 107 consid. 2b; v. aussi ATF 126 I 97 consid. 2b, 125 II 369 consid. 2c, 124 II 146 consid. 2a). L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa; 125 II 369 consid. 2c; 124 II 146 consid. 2a; 124 V 180 consid. 1a et les arrêts cités). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2 p. 190 ; 122 II 464 consid. 4a p. 469). Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir

d'examen complet en fait et en droit. Une réparation du vice procédural est également possible lorsque le renvoi à l'autorité inférieure constitue une vaine formalité, provoquant un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 ; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1)

E. 2.3

En l'espèce, c'est à la suite de la contestation par E_____ de la qualité de parties des plaignants que le Ministère public, avant de rendre les décisions litigieuses, l'a invitée à se déterminer par écrit sur cette question, de même que les intimés. Or, vu la nature procédurale des décisions rendues, il n'était probablement pas même nécessaire de recueillir l'avis des parties. Il faut donc admettre que, sous cet angle déjà, le droit d'être entendu de la recourante a été respecté. De toute manière, concernant une écriture dont l'autorité n'a pas tenu compte quand elle a rendu l'ordonnance querellée, il est malaisé de discerner en quoi les intérêts juridiquement protégés de la recourante ont pu être touchés. En outre, la motivation de la décision paraît manifestement suffisante au regard des principes énoncés ci-dessus, l'autorité précédente ayant indiqué, brièvement, les motifs décisifs et bases légales qui fondaient sa décision. De toute manière, compte tenu de la possibilité qui a été donnée à la recourante de s'exprimer sans restriction dans le cadre de la présente procédure de recours, une violation du droit d'être entendu, à supposer qu'elle existe, serait nécessairement mineure et aurait été réparée devant la Chambre de céans, qui jouit d'un plein pouvoir de cognition en fait, en droit et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP). Ainsi, les griefs liés au droit d'être entendu de la recourante sont infondés.

E. 3

La demande de la recourante du 27 mai 2014 visant à obtenir un bref délai supplémentaire pour compléter son écriture apparaît être devenue sans objet, vu ses écritures subséquentes des 4 juillet, 31 juillet et 12 août 2014. Elle n'a du reste pas été réitérée.

E. 4

Dans ses répliques des 27 mai et 4 juillet 2014, la recourante allègue que le procès-verbal d'audience du 14 octobre 2013 serait erroné dès lors qu'aucun document relatif à une "fondation" n'y avait été annexé, ce que conteste le Ministère public, en affirmant que la "Letter of wishes" dont il était question figurait bien en annexe dudit procès-verbal. Or, à teneur du procès-verbal d'audience, c'est E_____ qui parle de "statuts de la fondation" tout en se référant à la "Letter of wishes" annexée, signée de feu Q_____. Nonobstant la terminologie employée pour, semble-t-il, désigner un même document, cette question est étrangère au présent litige qui porte sur la qualité de parties plaignantes des intimés. Elle n'a au demeurant fait l'objet ni d'une contestation formelle de la part de la recourante ni d'une décision préalable, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant ce prétendu grief.

E. 5

La recourante conteste la faculté pour les intimés de se constituer parties plaignantes, arguant en substance que G/H_____ n'ont pas la personnalité juridique et par-là n'ont pas la capacité d'ester en justice ni le pouvoir de mandater un avocat pour les représenter, les deux personnes physiques, pour leur part, n'ayant pas valablement confirmé leurs plaintes pénales, faute d'avoir été valablement représentées par avocat. Enfin, les intimés ne sont pas lésés.

E. 5.1

A teneur de l'art. 301 al. 3 CPP, le dénonciateur qui n'est ni lésé ni partie plaignante ne jouit en principe d'aucun droit dans la procédure, à moins qu'il ne soit directement touché dans ses droits (art. 105 al. 2 CPP). Selon l'art. 118 CPP, par partie plaignante, on entend le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (al. 1). Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (al. 2). La déclaration doit être faite devant une autorité de poursuite pénale avant la clôture de la procédure préliminaire (al. 3). En vertu de l'art. 115 al. 1 CPP, il faut entendre par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. De surcroît, sont toujours considérés comme des lésés les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale au sens de l'art. 30 CP (art. 115 al. 2 CPP). Le Tribunal fédéral a précisé que seul doit être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique ou du droit protégé par la loi, contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (ATF 119 Ia 342 consid. 2 p. 345 ; 119 IV 339 consid. 1d/aa p. 343). Il convient d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé. Lorsque les faits ne sont pas définitivement arrêtés, il faut se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 8 ad art. 115). Seuls les biens juridiques protégés par l'infraction en cause peuvent, s'ils sont atteints ou menacés, fonder la qualité de lésé. Le fait que le bien juridique individuel soit protégé pénalement n'est pas non plus décisif, il faut que ce soit l'infraction qui fait l'objet de la procédure à laquelle le lésé entend participer qui tend à sa protection (A. KUHN / Y. JEANNERET, op. cit., n. 9 ad art. 115). Le critère sus-évoqué de la titularité du bien juridique attaqué a pour corollaire que l'existence ou non d'un préjudice civil (par exemple sous la forme d'un dommage patrimonial) est dénuée de pertinence, sous l'angle de l'art. 115 al. 1 CPP, lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne revêt la qualité de lésé. Pour être directement touché, l'intéressé doit, en outre, subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 1B_678/2011 du 30 janvier 2012 consid. 2.1 et les références doctrinales citées), soit notamment le cessionnaire, la personne subrogée ex contractu, l'actionnaire ou l'ayant droit économique d'une personne morale, en cas d'infraction commise à son détriment (arrêt du Tribunal fédéral 1B_294/2013 du 24 septembre 2013 consid. 2.1). En sa qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), la partie plaignante peut notamment consulter le dossier, participer à des actes de procédure, se faire assister par un conseil juridique, se prononcer au sujet de la cause et de la procédure et déposer des propositions relatives aux moyens de preuves. (art. 107 al. 1 CPP). Une partie ne peut valablement accomplir des actes de procédure que si elle a l'exercice des droits civils (art. 106 al. 1 CPP). 5.2.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que J_____ et I_____ ont chacune l'exercice des droits civils. Elles ont toutes deux dénoncé pénalement des faits au Ministère public le 26 avril 2013 avant de se constituer formellement parties plaignantes, par courrier du 25 septembre 2013 adressé au Ministère public. A l'appui de leur dénonciation, elles ont notamment joint, chacune, une procuration notariée en faveur des avocats parisiens Mes T_____ et U_____, datée de janvier 2013, les autorisant à mandater des avocats suisses pour les assister, ainsi qu'une procuration notariée établie le 11 février 2013 par ces mêmes conseils français donnant mandat à Me K_____ de les représenter et de les assister dans toutes procédures et démarches en relation avec le P_____. A l'audience du 21 novembre 2013, J_____, assistée de Mes K_____ et T_____, a de surcroît expressément déclaré confirmer la

plainte pénale du 26 avril 2013 qu'elle avait déposée avec sa sœur, I_____, excusée à cette audience et qu'elle représentait. Sa qualité de partie plaignante est donc incontestablement établie. Il en va de même de I_____ qui, bien qu'absente à l'audience précitée et indépendamment de savoir si elle y était valablement représentée par sa sœur, s'était également valablement constituée partie plaignante. 5.2.2. S'agissant de G_____, selon les informations figurant sur son site internet (http://www.G_____), il est un sujet de droit international public. Son siège est sis 2_____ à AH_____ [Italie]. Il dispose de son propre gouvernement et d'une magistrature indépendante, entretient des relations diplomatiques bilatérales avec 104 Etats et dispose du statut d'observateur permanent auprès de nombreuses et importantes organisations internationales comme les Nations Unies. Ses activités opérationnelles sont gérées par ses six Grand Prieurs, ses six Sous-prieurs et ses 47 Associations Nationales composés par des Chevaliers présents dans tous les continents. Le Grand Maître gouverne G_____ à la fois en tant que souverain et supérieur _____. Le Grand Maître est élu à vie parmi les chevaliers profès ayant prononcé leurs vœux perpétuels. Il préside le Souverain Conseil qui est composé des quatre Hautes Charges - Grand Commandeur, Grand Chancelier, Grand Hospitalier et Receveur du Commun Trésor - ainsi que de six autres membres, tous élus pour cinq ans par le Chapitre Général. Le Grand Chancelier et Ministre des Affaires Etrangères, est le Chef de l'Exécutif. Il est notamment responsable de la politique étrangère et des missions diplomatiques de G_____. Sous l'autorité du Grand Maître, conformément à la Constitution, il est chargé de la représentation de G_____ vis-à-vis des tiers, de la conduite de la politique et de l'administration interne de G_____, ainsi que de la coordination des activités du Gouvernement de G_____. X_____ a été Grand Chancelier de G_____ de 2005 au 30/31 mai 2014 (http://fr.wikipedia.org/wiki/X_____). En l'espèce, c'est X_____ qui a signé la dénonciation pénale du 24 avril 2013 et les procurations conférées aux avocats français, Mes T_____ et U_____. A teneur des informations disponibles sur son site français, H_____ est présent sur tous les continents et structuré par un ensemble de provinces, de vice provinces et de délégations générales. Le gouvernement général de H_____ est assuré par un supérieur général, élu tous les six ans, assisté de quatre conseillers qui se réunissent régulièrement en définitoire général. H_____ est reconnue légalement comme congrégation _____ depuis le _____ 1989, avec son siège à W_____ [France]. Son gouvernement est composé d'un supérieur provincial et de quatre conseillers, qui se réunissent régulièrement en définitoire provincial. En l'espèce, c'est Y_____, supérieur provincial, qui a signé la dénonciation pénale du 24 avril 2013 et les procurations conférées aux avocats français de la congrégation, Mes T_____ et U_____. Contrairement à ce qu'affirme la recourante, les dénonciations/plaintes formées par ces deux entités émanent donc bien de personnes valablement habilitées à les représenter. Il ressort également du dossier que G/H_____ intimés ont été admis par le Ministère public à la procédure par le biais de leurs représentations françaises, soit celles désignées en priorité par Q_____ comme bénéficiaires de ses avoirs. L'argument de la recourante selon lequel il est impossible de déterminer à quelle organisation en Suisse, en France ou en Italie, il est fait référence, tombe donc à faux. En outre, à teneur tant des pièces produites par G/H_____ précités que des informations recueillies sur leurs sites internet, ils ont tous deux la personnalité juridique (de droit français) et donc la capacité d'ester en justice. Il apparaît au demeurant que G/H_____ n'étaient pas sans lien avec Q_____ puisque ce dernier avait été un donateur occasionnel de G_____ en France et son frère soigné dans deux établissements psychiatriques gérés par H_____. Ces deux entités ont par ailleurs été

informées avoir fait l'objet de libéralités de la part du défunt, de sorte qu'il ne saurait être soutenu qu'elles sont étrangères à la présente cause. En conséquence, G/H_____ précités pouvaient parfaitement se constituer parties plaignantes et on ne voit pas du reste quel autre élément elles devraient produire et quelles autres investigations à ce stade devraient avoir lieu pour confirmer cas échéant cette qualité.

E. 5.3

Les procurations nécessaires en faveur tant des avocats français que de Me K_____ ayant été produites et figurant à la procédure, il n'appartenait pas à la Chambre de céans, contrairement à ce qu'affirme la recourante dans sa réplique du 4 juillet 2014, d'en solliciter une nouvelle fois la production, même si les intimés les ont par la suite produites spontanément, à nouveau, dans le cadre du présent recours. De même, la recourante ne saurait reprocher à la Chambre de céans d'avoir interpellé les intimés en leur communiquant l'acte de recours et les pièces y relatives exclusivement, le litige en cause les touchant directement dans leurs droits procéduraux.

E. 5.4

La recourante persiste à considérer que les intimés n'ont aucun droit sur les avoirs du trust et par-là, ne sauraient être lésés par une quelconque infraction. Il ressort de la procédure que Q_____ avait, avant son décès, pour des raisons apparemment fiscales uniquement, décidé de transférer les avoirs détenus par une fondation liechtensteinoise, de manière "irrévocable" et "discrétionnaire", dans le P_____ - une structure de droit néozélandais gérée par un trustee étranger qu'il ne connaissait pas, les bénéficiaires dudit trust étant, selon sa "lettre de vœux", les mêmes que ceux désignés dans la précédente structure. Après son décès, E_____, pour des raisons fiscales également, avait redistribué les avoirs du P_____ dans quatre entités nouvellement créées, A_____ et B_____, toutes deux de droit panaméen, ainsi que C_____ et D_____, deux trusts de droit néozélandais, modifiant également, ce faisant, la clé de répartition entre les bénéficiaires personnes physiques et écartant G/H_____ qui avaient été désignés par Q_____ dans sa "lettre de vœux". Le caractère discrétionnaire et irrévocable du P_____ semblait par ailleurs en contradiction avec la volonté réelle du constituant, décrit comme une personne soucieuse de gérer elle-même ses avoirs. Ainsi, dans son arrêt du 17 octobre 2013 (1B_264/2013), le Tribunal fédéral a estimé que les soupçons d'infractions aux art. 158 ch. 2, 138 et 305bis CP, au préjudice des intimés - bénéficiaires éventuels du trust -, étaient en l'état suffisants. Il en résulte qu'en leur qualité, à ce stade, de bénéficiaires du P_____, selon la volonté clairement exprimée par Q_____, les intimés sont lésés au sens de l'art. 115 al. 1 CPP. S'agissant du "L_____" , il ressort des explications de J_____ - non contredites par les éléments figurant au dossier - que cette structure, dont les bénéficiaires sont les intimés, n'a jamais été capitalisée. Faute ainsi d'une quelconque cession établie de leurs droits en faveur de ce trust, il y a lieu, à l'instar du Ministère public, d'en faire abstraction.

E. 5.5

Les intimés ayant la qualité de parties plaignantes, ils sont également habilités à consulter l'intégralité du dossier pénal.

E. 6

Justifiée, les décisions querellées seront donc confirmées.

E. 7

E_____, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), pour moitié, l'autre moitié étant mise à la charge de A_____, B_____, C_____ et D_____, qui, en tant que leur recours est irrecevable, sont également considérés avoir succombé (art. 428 al. 1 in fine CPP). Les intimés, parties plaignantes, ont conclu au rejet du recours " avec suite de frais et dépens ", avant de chiffrer leur prétention par courrier du 24 septembre 2014, conformément à l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière. Comme l'indiquent toutefois les termes de "juste indemnité", ils ne sauraient se voir octroyer une indemnité complète, i.e. correspondant aux frais de défense qui leur auraient été facturés. En l'espèce, la note d'honoraires produite par Me K_____, totalisant 49,25 heures d'activité pour un total de CHF 21'726.25, fait majoritairement état de nombreux mails, téléphones, entretiens avec ses clients et le cabinet d'avocat V_____ ainsi qu'avec le dénommé "AQ_____", dans une faible proportion. Les écritures des intimés consistent en des observations, totalisant douze pages essentiellement factuelles - seules trois pages étant consacrées à la partie EN DROIT - et un chargé de six pièces, ainsi qu'en trois courriers succincts. Eu égard à la difficulté intrinsèque de la cause, une indemnité arrêtée à la moitié de la prétention alléguée, soit, en chiffre ronds, à CHF 10'000.- TTC, apparaît équitable. Elle sera mise à charge de E_____ pour moitié, et à la charge des autres recourants, pour l'autre moitié, à raison d'un quart chacun. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.